

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE
A 62 – ECHANGEUR DE CASTELSARRASIN (N° 9)**

A.D. n° 2006-1927
A.P.DDE 82 n° 06-386

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets approuvant la convention et les avenants passés entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 septembre 1998, portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1688, en date du 11 septembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 août 1999, réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur la RD 820 entre le département de Tarn-et-Garonne et l'échangeur de La Glacière ;

VU l'arrêté départemental n° AD 98-2001, en date du 13 novembre 1998, portant réglementation de la circulation des poids lourds sur les RD 26, 12 et 63 dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-54, en date du 14 janvier 1999, portant réglementation de la circulation des poids lourds sur les RD 820 et 813 dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 29 juin 2001, donnant une autorisation spéciale de circulation sur autoroute pour le personnel et les matériels non immatriculés ou non motorisés pour y circuler ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation d'Agen ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis favorable des Maires de Castelsarrasin et de Castelmayran ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale et Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne (CEIT), en date du 22 août 2006 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du département de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

La société Autoroutes du Sud de la France doit procéder à de travaux importants de réfection des chaussées, mise en oeuvre d'enrobés, rehausse des glissières, remise à niveau des dispositifs d'assainissement et rétablissement des marquages horizontaux sur la section Castelsarrasin/Montauban (du Pk 167,500 au Pk 190.800) dans les deux sens de circulation sur l'autoroute « des Deux Mers » A62.

Ces travaux se décomposent en plusieurs phases simultanées dans les deux sens de circulation et la durée prévisionnelle est de deux mois ; ils démarreront en octobre 2006 et se poursuivront jusqu'en novembre 2006.

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux au droit et sur l'échangeur de Castelsarrasin (n° 9), ces prestations nécessitent la fermeture de nuit à la circulation de cet échangeur avec la mise en place d'une déviation entre 21 heures et 7 heures le lendemain matin durant la période du lundi 16 octobre au vendredi 27 octobre 2006, la durée prévisionnelle est de quatre nuits.

Toutefois, en raison des conditions météorologiques défavorables ou des problèmes techniques, les travaux pourront être reportés durant la période du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2006 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 : DEVIATIONS

Fermeture de l'échangeur de Castelsarrasin dans les deux sens de circulation

- pour les automobilistes en provenance de Bordeaux et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin (n° 9), la déviation se fera à partir de l'échangeur de Valence d'Agen (n° 8) et empruntera la RD 953, la RD 813, la RD 26 bis, la RD 26 et la RD 12 jusqu'à Castelsarrasin.
- pour les automobilistes en provenance de Toulouse et circulant sur l'autoroute, la déviation se fera à partir des échangeurs Eurocentre (n° 10.1) ou Montauban (n° 10) et empruntera la RD 820 et la RD 813 jusqu'à Castelsarrasin.
- pour les automobilistes voulant emprunter l'autoroute A62 au droit de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, les déviations se feront vers l'échangeur de Valence d'Agen (n° 8) en direction de Bordeaux et vers l'échangeur de Montauban (n° 10) en direction de Toulouse, par les mêmes itinéraires.

Article 3 : INTERSECTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn-et-Garonne
 - la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 87-851 du 17 juin 1987, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 88-1281 du 11 août 1988, n° 94-2361 du 12 décembre 1994, n° 98-988 du 3 juillet 1998 et n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574, en date du 26 avril 1988 ;
 - la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur la RD 12 sur sa portion comprise entre Castelsarrasin et Castelmayran dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral AD 98/2001 du 13 novembre 1998.

- pour le département de Haute-Garonne, la mesure de restriction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur la RN 20 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral, en date du 24 août 1999, sur la section comprise entre la limite avec le département de Tarn-et-Garonne et le giratoire d'Eurocentre (commune de Castelnau d'Estretfonds) ;

seront suspendues pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Article 4 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation des fermetures des bretelles sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (guide SETRA 2000 sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par la société Autoroutes du Sud de la France, district de Montauban).

La signalisation sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire).

Article 5 : INTERDISTANCES

Afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, ceux ci ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral, en date du 2 septembre 1998, portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne concernant les interdistances entre chantiers.

Article 6 : POSE ET DEPOSE DE LA SIGNALISATION DES BASCULEMENTS

En l'absence des services de Gendarmerie, le personnel de la société Autoroutes du Sud de la France est autorisé à réaliser un bouchon mobile et à canaliser la circulation d'un sens de circulation vers le sens opposé lors des poses et déposes des basculements.

Article 7 : INFORMATIONS DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroutes du Sud de la France transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales les dates et heures de fermeture de l'échangeur. L'information sera diffusée sur Radio Trafic FM 107.7 et par affichage sur PMV.

Article 8 : AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Saint-Jory, Monsieur le Maire de Castelnaud d'Estretfonds, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (CEIT), Monsieur le Directeur de la DRE ASF d'Agen, Monsieur le Chef de District ASF à Toulouse, Monsieur le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, Monsieur le Commandant du Groupement interrégional de la C.R.S. IV, Monsieur le Colonel Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Haute-Garonne, Messieurs les Chefs de Division du CRICR, Monsieur le Maire de Castelsarrasin et Monsieur le Maire de Castelmayran.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation d'Agen de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Département de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montauban,
le 5 octobre 2006

Le Préfet,

Fait à Montauban,
le 6 octobre 2006

Le Président,

*
* *